

# Règlement délégué (UE) 2021/1257 de la Commission du 21/04/2021

Intégration des facteurs de durabilité, des risques en matière de durabilité et des préférences en matière de durabilité

**C** **D** **C** Concepteur **D** Distributeur

Règlement délégué « POG »

Surveillance & gouvernance des produits

C	D	
✓		<ul style="list-style-type: none"> <li>Intégration des éventuels objectifs de durabilité d'un PIA dans les dispositifs de gouvernance (processus d'approbation de produit, marché cible, test des produits, suivi et réexamen des produits)</li> <li>Ajout de ces éléments dans l'information à communiquer aux Distributeurs</li> </ul>
	✓	<ul style="list-style-type: none"> <li>Intégration des informations communiquées par le Concepteur concernant les éventuels objectifs de durabilité dans les dispositifs de distribution (canaux de distribution, dispositifs de distribution des produits, information du Concepteur)</li> </ul>
<p>→ Définition du marché cible suffisamment précise : « une déclaration générale affirmant qu'un produit d'assurance présente un profil durable ne devrait pas être considérée comme suffisante »</p> <p>→ Interdiction d'établir un marché cible négatif sur base des facteurs de durabilité</p>		

Règlement délégué « IB/P »

Conflits d'intérêts

Conseil

	✓	<ul style="list-style-type: none"> <li>Identification des conflits d'intérêts susceptibles de nuire aux intérêts d'un client découlant des préférences en matière de durabilité</li> <li>Modification des politiques et procédures en matière de conflits d'intérêts</li> </ul>
	✓	<p>Si un conseil est fourni :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Intégration des préférences en matière de durabilité du client dans les informations à collecter lors de l'évaluation de l'adéquation mais également dans la déclaration d'adéquation → chronologiquement, <u>d'abord</u> évaluer les autres objectifs d'investissement et la situation individuelle du client <u>puis</u> lui demander ses éventuelles préférences en matière de durabilité</li> </ul>
<p>→ Interdiction de recommander un PIA comme correspondant aux préférences en matière de durabilité du client si ce produit ne correspond pas à ses préférences. Le Distributeur explique au client les motifs de l'absence de recommandation + conserve un enregistrement de cette explication</p> <p>→ Possibilité de recommander un PIA qui ne correspond pas aux préférences PIA en matière de durabilité du client MAIS obligation pour le Distributeur d'informer le client</p> <p>→ Possibilité pour le client de modifier ses préférences en matière de durabilité, si aucun produit ne correspond à ces dernières MAIS le Distributeur doit conserver un enregistrement de la décision du client et de l'explication donnée par le client quant à cette modification</p>		